



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

7 novembre 2007

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 1er décembre 2006 (JO du 21 décembre 2006)

ACIDUM PHOSPHORICUM COMPOSE BOIRON, goutte
Flacon de 30 ml (CIP : 314 565-0)

ACIDUM PHOSPHORICUM COMPOSE BOIRON, granulé
Tube de 80 (CIP : 314 566-7)

ACIDUM PHOSPHORICUM COMPOSE BOIRON, comprimé
Flacon de 50 (CIP : 314 567-3)

Laboratoire BOIRON

Acidum phosphoricum
Kalium phosphoricum
Anacardium orientale
Arnica montana
Gelsemium sempervirens
Selenium metallicum
Argentum nitricum
Avena sativa

Code ATC : V03AX

Date de l'A.M.M. : 04/07/1973, rectificatif du 15/12/2003

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

1 CARACTERISTIQUES DU MEDICAMENT

1.1. Principe actif

Acidum phosphoricum
Kalium phosphoricum
Anacardium orientale
Arnica montana
Gelsemium sempervirens
Selenium metallicum
Argentum nitricum
Avena sativa

1.2. Indications

Médicament homéopathique sans indication thérapeutique et sans posologie, ces dernières étant déterminées par le médecin lors de sa prescription au vu des propriétés thérapeutiques des principes actifs et de la pathologie à traiter.

2 MEDICAMENTS COMPARABLES

2.1. Classement ATC

V : DIVERS
V03 : TOUS AUTRES MEDICAMENTS
V03A : TOUS AUTRES MEDICAMENTS
V03AX : AUTRES MEDICAMENTS

2.2. Médicaments de même classe pharmaco-thérapeutique

Ces spécialités ne disposant pas d'indication thérapeutique, les médicaments comparables ou ayant la même visée thérapeutique ne peuvent être précisés.

3 REACTUALISATION DES DONNEES DISPONIBLES DEPUIS LE PRECEDENT AVIS

Aucune donnée clinique n'a été fournie par la firme.

4 SERVICE MEDICAL RENDU ET RECOMMANDATIONS

En l'absence d'indication précise, le caractère habituel de gravité, le rapport efficacité/effets indésirables, la place dans la stratégie thérapeutique et l'intérêt en termes de santé publique de ces spécialités ne peuvent être précisés.

Par conséquent, la Commission de la Transparence ne peut se prononcer sur le service médical rendu par ces spécialités.

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé